

**DGST/AR-2022-435  
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS SUR LE JALONNEMENT DIRECTIONNEL REALISES PAR L'ENTREPRISE AXIMUM Sur les voies de gestion ville et de gestion Saint-Quentin-en-Yvelines Du 1er janvier au 31 décembre 2023**

**Le Maire,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

**Vu** le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1<sup>o</sup>-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le manuel du chef de chantier pour la voirie urbaine, la signalisation temporaire, volume III édité par le CERTU ;

**Vu** le guide pratique édité par OPPBTP relatif à la signalisation temporaire ;

**Considérant** que l'entreprise **AXIMUM- 4, rue Marie Curie - 78310 COIGNIERES** doit réaliser des travaux d'entretien, de maintenance et d'intervention d'urgence pour le jalonnement directionnel et hôtelière sur les voies de gestion communale et de gestion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte de SQY;

**Considérant** qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public durant la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 sur les voies gérées par la ville de Trappes et par SQY pour des travaux sur le jalonnement directionnel et hôtelière. A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 :** Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT /DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.

*Trappes, la Ville solidaire !*

**Article 3** : Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**Article 4** : Un balisage réglementaire de signalisation de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.

**Article 5** : La circulation des véhicules sera réglementée au droit des chantiers exécutés par l'entreprise AXIMUM, suivant les dispositions désignées ci-après.

**Article 6** : Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises si les circonstances l'exigent :

- **Pour la circulation en alternat :**
  - Par signaux d'alternat temporaire KR11,
  - Par signaux K10,
  - Par panneaux B15 et C18,
- **Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,**
- **Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.**

**Article 7** : La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.

**Article 8** : L'entreprise AXIMUM sera autorisée à stationner ses véhicules au droit de ses chantiers.

**Article 9** : Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

**Article 10** : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

**Article 11** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.

**Article 12** : Les activités de chantier sont **autorisées entre 8h00 et 17h00 du lundi au vendredi sauf les jours fériés.**

**Article 13** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

**Article 14** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*

**Article 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter

de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

**Article 16 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

**Fait à Trappes, 22 DEC. 2022**

**Pierre BASDEVANT**  
Adjoint au Maire en charge  
du développement économique,  
de l'ESS et du commerce



The image shows the official seal of the Mayor of Trappes, which is circular and contains the text 'MAIRE DE TRAPPES (78190)' and 'Cabinet du Maire'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. Basdevant'.